

BULLETIN DU MONEP

23 Octobre 2003 / 23 October 2003

Avis / Notice n° 2003-212

INSTRUCTION NI 2-03 RELATIVE A LA CARTE PROFESSIONNELLE DE NEGOCIATEUR

INSTRUCTION NI 2-03 : PROFESSIONAL LICENSING FOR TRADING

Euronext Paris publie ci-après une nouvelle version, d'application immédiate, de l'instruction relative à la délivrance de la carte professionnelle de négociateur sur le MONEP et le MATIF (segments français d'Euronext.liffe).

Les modifications consistent notamment dans la disparition de l'accréditation de « responsable du marché », fonction supplantée par celle de « Personne responsable » dans le schéma de fonctionnement de LIFFE CONNECT ®, et dans la fusion des régimes de négociateur ordinaire et de teneur de marché. Cette nouvelle version prévoit par ailleurs des modalités plus complètes de preuve des connaissances professionnelles permettant l'obtention de la carte sans examen (Cf. chapitre 3).

L'attention des membres est attirée sur le champ d'application du présent texte, concernant les négociateurs tels que visés à l'article 2-4-6 du règlement général du Conseil des marchés financiers venant en application de l'article L.441-2 du Code monétaire et financier. En particulier, la fonction de « Personne responsable » décrite à l'article 3.1 des procédures de négociation d'Euronext.liffe ne requiert donc pas en soi une telle carte professionnelle.

Euronext Paris publishes hereafter a new version with immediate effect of the instruction pertaining to individual trading license on MONEP and MATIF (French segments of Euronext.liffe).

The amendments include the suppression of the former market supervisor function, superseded by the notion of "Responsible person" in the operating mode of LIFFE CONNECT ®, and the merger of market-maker/ordinary trader regimes. This new version also provides for more comprehensive ways of demonstrating professional skills in lieu of an examination (see chapter 3).

The attention of members is drawn on the scope of this text, applicable to individual traders as referred to in Article 2-4-6 of the CMF general regulations (implementing Article L.441-2 of the Financial and monetary code). Accordingly, the function of "Responsible person" as described in Euronext.liffe Trading Procedure 3.1 does not in itself require such professional license.

INSTRUCTION NI 2-03 RELATIVE A LA CARTE PROFESSIONNELLE DE NEGOCIATEUR

Prise en référence à l'article P/M 2.1.2 des règles d'organisation et de fonctionnement d'Euronext applicables au MONEP et au MATIF

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX

Article 1

La fonction de négociateur par une personne physique placée sous l'autorité ou agissant pour le compte d'un membre du MONEP ou du MATIF requiert la détention d'une carte professionnelle.

La carte professionnelle de négociateur permet à son titulaire de négocier tous les instruments financiers admis aux négociations sur le MONEP ou le MATIF.

Article 2

Le négociateur est la personne physique, habilitée à engager le membre du marché, qui :

- vérifie la cohérence de l'ensemble des ordres avec les règles du marché ;
- saisit directement les ordres dans le carnet d'ordres central ou les transactions dans les systèmes de déclaration hors carnet, le cas échéant dans le cadre de l'exercice par le membre d'une fonction de tenue de marché ;
- procède au contrôle des ordres saisis ;
- vérifie la cohérence de l'ensemble des ordres qu'il a saisis avec les ordres acquittés par le carnet d'ordres central ;
- décide, dans les meilleurs délais, des suites à donner aux ordres que le dispositif de filtrage automatisé n'a pas permis de transmettre au marché.

Exercent notamment une fonction de négociateur les négociateurs pour compte propre visés à la décision 98-16 du Conseil des marchés financiers lorsqu'ils sont des personnes physiques, les salariés de tels négociateurs pour compte propre, personnes physiques ou morales, et les associés de semblables négociateurs pour compte propre personnes morales, dès lors qu'ils exécutent les ordres initiés pour compte propre, dans le respect des règles du marché.

Article 3

La détention de la carte professionnelle implique l'exercice effectif de la fonction pour laquelle elle a été attribuée.

L'exercice de la fonction sans détention de la carte professionnelle correspondante ne peut être justifié que par une situation exceptionnelle et pour une durée limitée à six mois, sous l'entière responsabilité du membre du marché.

CHAPITRE 2 : DELIVRANCE

Article 4

Les membres du marché arrêtent la liste des personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte et concernées par la détention d'une carte professionnelle.

Chaque membre en avise les personnes recensées.

Pour chacune des personnes concernées, le responsable du contrôle des services d'investissement et services assimilés désigné à cet effet à Euronext Paris ou le mandataire social, adresse un dossier de candidature conforme au modèle établi par Euronext Paris. Il tient à jour la liste des personnes titulaires d'une carte professionnelle ou visées à l'article 3 de la présente instruction.

Article 5

Sauf dérogations prévues par la présente instruction, la délivrance de la carte professionnelle de négociateur est soumise à la réussite à un examen d'aptitude professionnelle.

Cet examen est organisé par Euronext Paris qui en dresse le programme.

Article 6

Pour ladite carte professionnelle, l'examen porte sur la connaissance des mécanismes du marché et de ses produits, des règles d'organisation et de fonctionnement du MONEP ou du MATIF et les instructions y afférentes ainsi que les fonctionnalités du système central de négociation mis à disposition par l'entreprise de marché.

Article 7

La délivrance d'une carte professionnelle à une personne se traduit par une inscription dans les registres tenus par Euronext Paris.

Elle est notifiée à l'intéressé et au membre du marché sous l'autorité duquel ou pour le compte duquel agit cette personne.

La carte professionnelle délivrée au titre de la fonction de négociateur est déclarée au Conseil des Marchés Financiers par Euronext Paris dans le délai d'un mois, conformément au Règlement Général de ce dernier.

CHAPITRE 3 : EQUIVALENCES ET DEROGATIONS

Article 8

La carte professionnelle de négociateur est délivrée de plein droit aux personnes détentrices de la carte professionnelle de teneur de marché antérieurement délivrée par Euronext Paris.

Article 9

Euronext Paris peut dispenser de l'examen prévu à l'article 5 si les candidats sont ou ont été titulaires d'une carte professionnelle délivrée par une entreprise de marché ou un organisme professionnel au titre de la même fonction depuis au moins un an ou si ils peuvent justifier avoir exercé cette fonction sans interruption au cours de l'année précédant leur candidature par le membre du marché.

A cet effet, les personnes concernées doivent transmettre à Euronext Paris un dossier, conforme au modèle établi par Euronext Paris, ainsi que les justificatifs faisant état de la délivrance d'une carte professionnelle équivalente à leur nom ou de l'expérience dont elles peuvent se prévaloir.

Article 10

Lorsque Euronext Paris a conclu un accord d'adhésion croisée au titre du MONEP ou du MATIF avec d'autres marchés, elle délivre, par équivalence, les cartes professionnelles aux personnes exerçant des fonctions identiques chez les membres bénéficiant de la procédure d'adhésion croisée, dans les conditions prévues par cet accord.

Article 11

Les équivalences prévues aux articles précédents peuvent être accordées sur présentation du dossier de candidature conforme au modèle établi par Euronext Paris par l'une des personnes visées à l'article 4 de la présente instruction au nom du membre. Est jointe à la demande une déclaration signée du candidat et du demandeur attestant que le candidat a connaissance des spécificités du MONEP ou du MATIF et de la réglementation qui s'applique à ce marché.

CHAPITRE 4 : SUSPENSION ET RETRAIT

SECTION 1 : SUSPENSION

Article 12

Si la personne à qui une carte professionnelle a été délivrée n'a pas exercé la fonction requérant la détention de cette carte pendant trois mois à compter de sa délivrance ou en a cessé l'exercice à titre temporaire, pour une période indéterminée ou supérieure à trois mois, le membre du marché concerné en informe Euronext Paris.

Cette information a pour effet de suspendre la détention de la carte jusqu'à la reprise effective de la fonction concernée sous réserve que cette reprise intervienne dans un délai inférieur à un an.

Toute suspension supérieure à un an équivaut au retrait d'office de la carte professionnelle.

En cas d'absence pour congés, pour cause de maladie ou d'accident d'une durée inférieure à un an, le détenteur de la carte en conserve le bénéfice pendant toute la durée de son absence.

Article 13

Dès qu'une personne a cessé d'exercer pour le compte ou sous l'autorité d'un membre du marché la fonction requérant la carte professionnelle, celui-ci informe Euronext Paris. Cette information a pour effet de suspendre la détention de la carte.

Toute suspension supérieure à un an équivaut au retrait d'office de la carte professionnelle.

Dans le cas où cette personne est présentée à Euronext Paris par un autre membre en vue d'exercer la même fonction, la carte professionnelle correspondante lui sera automatiquement restituée, par dérogation à l'article 5, sous réserve que la personne ait cessé d'exercer la fonction correspondante depuis moins d'un an.

Article 14

La cessation d'activité d'un membre du marché, personne physique ou morale, entraîne d'office la suspension des cartes professionnelles correspondantes que ce dernier a déclarées à Euronext Paris.

SECTION 2 : RETRAIT

Article 15

Euronext Paris retire la carte d'une personne à la demande du membre du marché sous l'autorité duquel ou pour le compte duquel agit cette personne ou à la demande du Conseil des Marchés Financiers.

SECTION 3 : ADMINISTRATION

Article 16

La suspension ou le retrait d'une carte professionnelle par Euronext Paris sont notifiés à la personne concernée et au membre du marché. Dès la réception de cette notification, la personne ne doit plus exercer les fonctions correspondantes chez le membre du marché.

La suspension ou le retrait sont consignés dans les registres tenus par Euronext Paris.

La suspension ou le retrait d'une carte professionnelle sont déclarés par Euronext Paris au Conseil des Marchés Financiers dans un délai d'un mois.

CHAPITRE 5 : CONTROLES D'EURONEXT PARIS

Article 17

Dans le cadre de ses audits chez les membres du marché, Euronext Paris vérifie, notamment, qu'une personne qui assure la fonction de négociateur telle que décrite à l'article 2 détient la carte professionnelle requise.

Article 18

Au cas où une personne placée sous l'autorité ou agissant pour le compte du membre exercerait une fonction de négociateur sans détenir la carte professionnelle requise, le membre du marché ne saurait prétendre à la nullité des actes commis en son nom par cette personne.

INSTRUCTION NI-2-03 : PROFESSIONAL LICENSING FOR TRADING

Pursuant to Article P/M 2.1.2 of the Euronext Rules applicable to MONEP and MATIF

CHAPTER 1 : GENERAL PRINCIPLES

Article 1

A professional license is required by natural person(s) performing the function of trader under the authority or on behalf of a member of the MONEP or MATIF.

The holder of a "trader" license is authorized to trade all financial instruments listed on the MONEP or MATIF.

Article 2

A "trader" is a natural person empowered to obligate the trading member, and whose duties are to:

- Verify that all orders comply with the market rules;
- Enter orders in the central order book or trades in the off-order book reporting system, where appropriate pursuant to the performance of a market-making function by the member;
- Verify orders entered;
- Reconcile orders entered vs orders acknowledged by the central order book;
- Promptly decide the follow-up action to be taken on orders which the automatic filtering mechanism does not allow to be transmitted to the market.

Traders include the following persons when they execute own-account orders in compliance with the market rules: own-account traders as referred to in CMF decision 98-16 operating as sole proprietors, employees of such sole-proprietor or corporate own-account traders, and owners of such corporate own-account traders.

Article 3

A professional license is issued on the presumption that the holder actually performs the regulated function.

A person may operate in such regulated function without holding the required license only in exceptional circumstances for a period not exceeding six months, and at the entire responsibility of the trading member.

CHAPTER 2 : ISSUANCE

Article 4

Trading members must compile a list of persons acting under their authority or on their behalf in the function requiring a professional license.

The trading member notifies the listed persons.

For each of the persons concerned, the "supervisor of investment services and assimilated services", as notified to Euronext Paris, or a corporate officer sends a licensing application conforming to the model application drafted by Euronext Paris. They keep current the list of the persons so licensed or otherwise covered by Article 3 of this Instruction.

Article 5

Except as otherwise provided in this Instruction, issuance of a professional license is contingent on successful completion of an examination of the applicant's professional knowledge of the function to be performed.

Euronext Paris organizes the examination and defines its content.

Article 6

Each professional license examination tests the candidate's knowledge of the market's mechanisms and products, the MONEP or MATIF Rules and related Instructions, as well as the functions of the central trading system made available by the market operator.

Article 7

Each professional license issued is recorded in the registers maintained by Euronext Paris.

Such registration is communicated to the license holder and to the trading member under whose authority or on whose behalf he or she acts.

Each professional license issued for the function of "trader" is declared to the Conseil des Marchés Financiers by Euronext Paris within one month, in conformity with the CMF General Regulations.

CHAPTER 3 : RECIPROCITY AND WAIVER

Article 8

The professional license of "trader" is issued without further formality to holders of the marketmaker license issued formerly by Euronext Paris.

Article 9

Euronext Paris can waive the examination requirement specified in Article 5 if the applicant has held for at least one year a professional license issued for the same function by another market operator or professional body, or can substantiate having performed the same function for an unbroken period of one year preceding submission of the license application by the trading member.

Such applicants must send Euronext Paris an application conforming to the model drafted by Euronext Paris together with substantiation that they hold an equivalent professional license or that they satisfy the experience requirement.

Article 10

When Euronext Paris makes a cross-access agreement with other markets on behalf of the MONEP or MATIF, Euronext Paris shall issue reciprocity licenses upon request to persons performing qualifying functions for trading members eligible for cross-access under the terms of the agreement.

Article 11

The reciprocity licenses mentioned in the Articles above can be granted upon submission of an application (conforming to the model drafted by Euronext Paris) prepared by one of the persons mentioned in Article 4 who acts on behalf of the trading member. Each application shall include a declaration signed by the member and the applicant that the applicant has knowledge of the particulars of the MONEP or MATIF and of applicable regulations.

CHAPTER 4 : SUSPENSION AND REVOCATION

SECTION 1 : SUSPENSION

Article 12

If the holder of a professional license has not commenced the regulated function within three months of issuance, or has temporarily ceased to perform that function for more than three months or for a period of unspecified duration, the trading member who requested the license must notify Euronext Paris. Such notification suspends the validity of the professional license, on condition that the holder resumes the functions within one year.

A license suspended for more than one year is deemed revoked.

The holder of a license who is on leave or absent because of sickness or accident for less than one year retains the professional license throughout the period of absence.

Article 13

The trading member promptly notifies Euronext Paris when an individual has ceased to perform the licensed functions on its behalf or under its authority. Such notification suspends the validity of the professional license.

A license suspended for more than one year is deemed to have been revoked.

If the name of the license holder is submitted to Euronext Paris by another trading member to perform the same function, the professional license is automatically reinstated, notwithstanding the provisions of Article 5, on condition that the person has not ceased to perform this function for more than one year.

Article 14

Cessation of activity by a trading member, whether an individual or a corporate body, results in the automatic suspension of the corresponding professional licenses declared to Euronext Paris.

SECTION 2 : REVOCATION

Article 15

Euronext Paris can revoke a professional license at the request of the trading member under whose authority or on whose behalf the person acts or at the request of the Conseil des Marchés Financiers.

SECTION 3 : ADMINISTRATION

Article 16

Euronext Paris announces the suspension or revocation of a license to the holder and the trading member concerned. Upon receiving such notification, the license holder must cease to perform the corresponding function for the trading member.

The suspension or revocation is recorded in the registers maintained by Euronext Paris.

The suspension or revocation is reported by Euronext Paris to the Conseil des Marchés Financiers within one month.

CHAPTER 5 : AUDITS BY EURONEXT PARIS

Article 17

In audits of trading members, Euronext Paris verifies *inter alia* that the person performing the function described in Article 2 holds the requisite professional license.

Article 18

A trading member cannot disavow the actions of its agent or employee on the grounds that such person was not licensed to perform them.

<p><i>The English translation of this document has been prepared for the convenience of English-speaking readers. However, only the original French text has any legal value.</i></p>
